

La conversion d'actions de préférence

- La conversion d'actions de préférence en actions ordinaires suppose-t-elle l'autorisation préalable d'une assemblée spéciale des titulaires de ces titres ?
- La conversion d'actions de préférence en actions ordinaires peut-elle être demandée par leurs titulaires ?

1^{ère} question



La conversion d'actions de préférence en actions ordinaires suppose-t-elle l'autorisation préalable d'une assemblée spéciale des titulaires de ces titres ?

Analyse :

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte disparition des droits privilégiés qui y sont attachés. Par conséquent, elle devrait être soumise à l'approbation préalable d'une assemblée spéciale des titulaires de ces actions (art. L. 225-99 C.com.), ce qui suffirait à les protéger. Mais, l'article L.228-12 du Code de commerce crée un doute en affirmant que « l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est **seule** compétente pour décider...la conversion des actions de préférence... ». Bien que telle ne soit pas l'interprétation retenue par les commentateurs, il ne peut être exclu que des juges interprètent comme permettant à l'ensemble des actionnaires statuant aux conditions des assemblées extraordinaires d'imposer la conversion des actions de préférence.

Recommandation :

Le Comité juridique recommande de prévoir, lors de leur création, soit que les actions de préférence sont expressément non convertibles, soit les conditions et modalités de leur conversion.

La conversion d'actions de préférence en actions ordinaires peut-elle être demandée par leurs titulaires ?

Analyse :

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- si un droit de conversion a été expressément attaché aux actions de préférence, ce qui en fait des « actions de préférence convertibles », les détenteurs pourront exiger la conversion, dans les conditions et modalités prévues par le contrat d'émission ;

- mais, si rien n'a été prévu, la conversion pourra-t-elle être demandée par les détenteurs des titres ? D'un côté, la réponse paraît devoir être négative dès lors que ce droit ne leur aura pas été concédé par le contrat d'émission. Mais, d'un autre côté, la conversion, à la différence du rachat, est une opération neutre pour la société, du moins si elle ne s'accompagne pas d'un remboursement partiel des titres. L'article L. 228-12 du Code de commerce semble pencher pour la première solution en paraissant réserver la conversion à la décision d'une assemblée générale des actionnaires, donc de la seule société.

Recommandation :

Le Comité juridique recommande de prévoir, lors de leur création, soit que les actions de préférence sont expressément non convertibles, soit les conditions et modalités de leur conversion.

Posez vos questions au Comité Juridique : comitejuridique@afic.asso.fr

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

f.moulin@afic.asso.fr

Audrey HYVERNAT

Chargée d'Affaires Juridiques et Fiscales

a.hyvernats@afic.asso.fr